

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

Marseille, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
13150 Tarascon

Références : D-00301-2023
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Fibre Excellence Provence exploite sur son site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier.

Le site relève de la directive SEVESO (seuil bas) en ce qui concerne le risque accidentel et de la directive IED en ce qui concerne les émissions chroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour sur les écarts et remarques des inspections 2022
- Mise en oeuvre du plan 'odeurs'
- Prescriptions applicables en matière d'étude bruit
- Verticalité du bac fioul
- Gestion de l'eau (principes, respect des VLE de rejets, adaptation au changement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan d'action Odeurs	AP Complémentaire du 05/04/2022	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassins d'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 10/02/2012, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance en continu des émissions polluantes	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1	/	Sans objet
4	Réduction du bruit	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1	/	Sans objet
5	Comparaison au BREF LCP pour la chaudière à écorces	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 8	/	Sans objet
6	Défaut de verticalité des bacs	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.1	/	Sans objet
7	Débit eaux résiduaires	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.2	/	Sans objet
8	caractéristiques générales des rejets	AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fibre excellence a déployé son plan d'action 'odeurs' et les phases de tests se poursuivent au jour de l'inspection. La totalité du plan n'a pas été engagée au jour de la visite.
L'inspection propose en conséquence une mise en demeure sur ce point.

S'agissant des autres points relevés en inspection, ces derniers n'ont pas donné lieu à constats de non conformité.

A noter un travail important mené pour l'identification des sources de bruits et les solutions de réduction, sans plan d'investissement à ce jour faute de solutions adaptées trouvées. Toutefois, l'exploitant poursuit ses travaux en ce sens et l'inspection sera vigilante au respect des prescriptions applicables compte tenu notamment de l'arrêté de mise en demeure du 22/02/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassins d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 10/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de la visite du 10/11/2021 - Point de contrôle intitulé 'Réserves incendie' Afin de pallier à la défaillance des moyens fixes de lutte contre l'incendie du site, l'exploitant doit maintenir en permanence à disposition les deux réserves incendies de 1000 m3 et 800 m3. Constats lors de la visite du 10/11/2021: Le site ne dispose pas de l'ensemble des moyens matériels d'intervention. Il manque en particulier: Le site dispose de deux réserves incendies de 1000 m3 et 500 m3. Le volume de la deuxième réserve incendie de 500 m3 est inférieure au volume de 800 m3 prescrit dans l'arrêté préfectoral. Proposition de mise en demeure. Constats de l'inspection de mai 2022 : L'exploitant dans son courrier daté du 28/02/2022 a indiqué à l'inspection qu'un appoint de volume d'extinction serait fait à partir du bassin d'eau de process des tours aéroréfrigérantes. Ce bassin d'une capacité de 400m3 est, d'après l'exploitant, toujours rempli et disponible. Le volume disponible sera finalement de 1900 m3 soit plus que la capacité exigée réglementairement. L'inspection précise qu'il conviendra de bien identifier le bassin comme moyen de défense contre l'incendie et le faire figurer dans les différents plans (POI, PDI...). L'inspection propose de ne finalement pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Constats : L'exploitant dispose de la version à jour de son POI version n°16. Les nouveaux bassins DCI apparaissent bien . Le bassin apparaît aussi sur le plan ETARE du SDIS de Tarascon. Il conviendra d'identifier par une plaque ou tout autre inscription cette réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance en continue des émissions polluantes
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des procédures QAL/AST
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société Fibre Excellence Provence exploitant une installation de fabrication de pâte à papier, sise ZA Chemin de Radoubs, sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes selon détails et délais énoncés : 1.A Fumées de combustion des fours à chaux: - Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 :surveillance en continu de la pression – délai : 2 mois -Article 10.3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020: mesure en continu du paramètre STR y compris H₂S – délai : 6 mois 1.B Fumées de combustion de la chaudière à liqueur noire: - Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020: surveillance en continu de la pression - délai : 3 mois - Article 10.2 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020: surveillance en continu de la teneur en vapeur d'eau – délai : 3 mois 1.C Fumées de combustion de la chaudière à écorces: - Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002: surveillance en continu de la pression – délai : 2 mois - Article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002: surveillance en continu de la teneur en vapeur d'eau – délai : 7 mois
Constats : Les différents travaux et installations d'équipements sont réalisés durant les phases d'arrêt de l'usine : <u>Concernant la chaudière à liqueurs noires:</u> Un Débitmètre DURAG- DFL 100 a été installé (équipé d'une carte pour mesurer la pression en direct sans calcul à partir du débit). L'inspection a constaté ce jour sur les différents synoptiques présentés et les remontées de suivis des capteurs, l'existence de ce point de mesure. La mise en demeure a été suivie d'effets sur ce point. Pour ce qui est du capteur d'humidité, une commande a été passée chez SOLSTICE en janvier 2023 pour un analyseur de gaz FDS 6. <u>Concernant le Four à Chaux :</u> Un débitmètre SIEMENS 7MF1 565-5 2B 00 – 1 A D1 - a été installé (équipé d'une carte pour mesurer la pression en direct sans calcul à partir du débit). La mise en demeure a été suivie d'effets sur ce point. S'agissant du capteur STR (dont H₂S), une commande a été passée en janvier 2023 chez chromatotec pour un modèle TRS MEDOR analyseur GC 866. <u>Concernant la chaudière à écorces:</u> Un débitmètre DURAG- DFL 100 (équipé d'une carte pour mesurer la pression en direct sans calcul à partir du débit) a été installée. La mise en demeure a été suivie d'effets sur ce point.

S'agissant du capteur d'humidité, une commande a été passée en janvier 2023 chez SOLSTICE pour un analyseur multigaz MCA 10.

S'agissant de l'ensemble des commandes en cours, les délais de livraison sont estimés par l'exploitant entre 12 et 14 semaines et devraient d'après ses dires être installés d'ici le mois de juin 2023.

A noter enfin une panne de mesure H₂S sur la ligne FAC et une remise en service prévue début juin 2023. Dans l'intervalle, Fibre excellence a indiqué avoir recours à un analyseur de prêt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'action Odeurs
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réduction des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social est situé rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens, est tenue de mettre en œuvre son plan d'actions pour limiter les odeurs de son usine sous les délais suivants : - Phase 1 : captation des gaz odorants pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire des émissaires suivants : scrubber, cheminée extincteur, stockage térébenthine, bacs de liqueur noire à 65 %, cyclone à nœuds, bac 1000 m°, BW25, liqueur verte, liqueur blanche, diffuseur, caustifieur, tall-oil, décanteur térébenthine, BW 25 bis, bacs concentrats et bacs de liqueur noire 55 %, au plus tard le 31 décembre 2022, - Phase 2 : Réalisation d'une étude de faisabilité relative à la captation de gaz odorants d'ici le 30 juin 2023 et en fonction des résultats de l'étude, captation des gaz odorants émis par le dissolvant pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire au plus tard le 31 décembre 2025. Constats à l'issue de l'inspection de mai 2022 : Lors de l'inspection il avait été présenté en salle l'avancement du plan d'action considérant qu'au jour de la visite, aucune échéance réglementaire de mise en conformité n'était échue. L'exploitant travaille ainsi, à améliorer prioritairement la captation et le traitement des parties les plus émettrices d'odeurs à savoir : la Collecte des événements de bacs, le Cyclone à nœud, la cheminée extincteur, le Tall Oil pour combustion dans la chaudière à liqueur noire, le bac de liqueur noire à 65%, le stockage de térébenthine, le dissolvant Fibre excellence a sélectionné un prestataire reconnu dans le domaine du traitement des odeurs industrielles. Il a même été contractualisé entre eux un objectif de résultats ambitieux. En parallèle, l'exploitant travaille sur l'amélioration de la fiabilité des lignes existantes . L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la vigilance quant au respect de l'échéance du 31/12/2022. Il est demandé d'informer régulièrement l'inspection sur l'avancement de ce projet dont la réussite permettra a priori de réduire sensiblement l'impact du site en matière de nuisances olfactives. Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'avancement du plan odeur. Celui-ci devait être achevé dans sa phase I. Fibre excellence a expliqué que l'ensemble du matériel de traitement pour la ligne de fibre est installé et les pré-tests effectués. Cela concerne le scrubber, la bac térébenthine, le cyclone à nœuds, le bac 1000, le bac BW25, le diffuseur, le décanteur térébenthine et le bac BW25 bis. Lors de la visite du site, il a été observé la présence du prestataire pour la phase de test et la mise en place des équipements. Il est à noter que les premiers tests d'efficacité ont été retardés suite à un arrêt d'usine et devaient reprendre le 07/04. Le plan accuse ainsi un retard dans sa mise en œuvre définitive : • de quatre mois en ce qui concerne le traitement des bacs LN 65 %, bacs Tall oil, Bacs concentrats et bacs LN 55 % ; • de cinq mois en ce qui concerne le traitement de la cheminée extincteur, de la liqueur verte, de la liqueur blanche, du caustifieur.

Les premiers traitements mis en place concernent toutefois les éléments de l'usine les plus générateurs d'odeurs selon les études réalisées.

Une nouvelle campagne de mesures d'odeur est prévue. L'inspection demande à être tenue informée des dates d'intervention et des résultats dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réduction du bruit
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 - La société Fibre Excellence Provence exploitant une installation de fabrication de pâte à papier, sise ZA Chemin de Radoubs, sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2021-286-PC du 12 octobre 2022 sous 3 mois. Article 16 – Bruit La société Fibre Excellence Provence est tenue de réaliser une étude technico-économique relative aux nuisances sonores de l'usine pour le 31 décembre 2022.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les principales conclusions et points d'avancements concernant la réduction du bruit de l'usine. La cartographie sonore du site réalisée en mai 2022 par la société VENATHEC a permis d'identifier les sources sonores suivantes: Les tambours écorceurs, Le local de mise en copeaux, Les Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) des évaporateurs et de la turbine à condensation, L'Extracteur d'air du séchoir, L'Epurateur (petit matériel situé en bord du Rhône). Une campagne de mesure de bruit de fond résiduel a été menée le 18 et 19/11/2022 durant un arrêt d'usine programmé. Cette campagne permet de recalculer des valeurs de bruit résiduel dans l'environnement à 55,3dB en période diurne et 46,8dB en période nocturne. La mise en œuvre des mesures préconisées semble toutefois difficile à mettre en œuvre d'après l'exploitant : La réalisation d'un traitement global sous forme de mur acoustique semble irréaliste (solution d'un mur 20 à 25 mètres de haut sur plusieurs centaines de mètres en périphérie de l'usine). Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique ne pas pouvoir mettre en place de végétalisation car il faudrait une bande boisée de plusieurs centaines de mètres. Quelques solutions préconisées semblent réalisables sans trop de délais : changement des portes sectionnelles au niveau du bâtiment copeaux, capotage des TAR, ... L'exploitant a souhaité faire appel à un autre prestataire pour une étude des solutions à mettre en place. L'inspection demande à être tenue informée de la réalisation des travaux et des conclusions de l'étude complémentaire. L'étude réalisée devra en outre être communiquée d'ici juin 2023 compte tenu de la mise en demeure portant sur ce sujet (arrêté de mise en demeure du 22 février 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comparaison au BREF LCP pour la chaudière à écorces
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 – Comparaison au BREF LCP pour la chaudière à écorces Pour la chaudière à écorces, la société Fibre Excellence Provence est tenue de réaliser la comparaison aux MTD du BREF LCP et transmet l'étude comparative sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté au Préfet.
Constats : Fibre Excellence a communiqué en date du 22 mars 2023 l'étude ANTEA référencée 118357 sur l'analyse du BREF LCP vis à vis de la chaudière à écorces. La chaudière à écorces est d'une capacité de 46MW et brûle les écorces de bois et les boues issues de la STEP de l'usine et produit de la vapeur dont une partie est convertie en énergie et l'autre partie sert au process (séchage). L'étude conclut en une conformité globale aux NEA-MTD. Certaines MTD nécessitant une mise en œuvre à venir (comme la MTD3 en lien avec le suivi en continu des rejets ou la MTD9 portant sur le contrôle qualité des combustibles) ou bien des études plus poussées (MTD 24 sur les bruleurs bas NOx ou le SCR/SCNR). La substitution du fioul lourd pour certaines phases de combustion est aussi à l'étude même si les rejets actuels en poussières ou SO₂ sont conformes aux VLE. Un travail reste à faire afin d'intégrer les conclusions de cette étude et les pistes d'améliorations décidées par l'exploitant dans des prescriptions opposables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défaut de verticalité des bacs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1 - Dispositions générales L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Par courrier daté du 06/01/2023, l'inspection est informée de l'apparition d'un défaut de verticalité sur le bac de stockage du fioul lourd. Le 06/01/2023, l'exploitant informe l'inspection que le bac a été vidé, nettoyé et inspecté dans sa partie basse. Il ressort de cette inspection que le bac, en lui-même, est en bon état. Interrogé sur ce point , l'exploitant a exclu un phénomène de 'retrait-gonflement argiles' comme pouvant être la cause du défaut. Un affaissement du radier est observé. Pour pallier l'indisponibilité du bac, l'exploitant a mis en œuvre en lieu et place des moyens mobiles (unités baker corps) de remplacement d'une capacité de 420 m³. Le bac a proprement parlé est en bon état. Il a été déplacé le 16/03. Au jour de la visite, il a été observé la réalisation de micro pieux sous l'emplacement du bac. Une remise en service est prévue au 01/06/2023. S'agissant de la dernière campagne de verticalité PM2i en 2019, aucun défaut n'avait été relevé sauf sur la le bac fioul. C'est à l'occasion de la nouvelle campagne réalisée fin mars 2023 par ASTERI et BV que le paramètre a été mesuré hors tolérance. Des dires de l'exploitant, il n'a pas connaissance de désordres structurels sur les bâtiments de l'usine. Lors de l'inspection, aucune observation infirmant cela n'a été faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Débit eaux résiduaires
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximum des eaux résiduaires provenant des procédés est limité à : Production UKP (pâte non blanchie) débit maximum instantané 1 500 m³/h débit maximum journalier 36 000 m³/j débit maximum en moyenne mensuelle 30 000 m³/j débit maximum en moyenne annuelle 40 m³/tSA tSA : tonne de pâte sèche à l'air, ce qui correspond à une siccité de 90 % (production après conditionnement) Le débit des effluents d'écorçage à sec ne dépasse pas 2,5 m³/tSA en moyenne annuelle.
Constats : Lors de la visite, la ligne de comptage des eaux résiduaires en sortie d'usine a été observée. Celle-ci est équipée d'une baie d'analyse et de mesures . Les données déclarées par l'exploitant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : caractéristiques générales des rejets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes pour l'ensemble des points de rejets : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. L'exploitant met en place une surveillance a minima visuelle de son rejet. Cette surveillance est journalière dès lors qu'il y a un rejet. Les caractéristiques du rejet respectent en permanence les valeurs limites d'émission détaillées dans les tableaux ci-dessous. (non repris) Les valeurs limites d'émission prescrites aux articles 5.3.1 et 5.3.2 sont applicables au point de rejet interne n°2 défini à l'article 5.1. Elles sont en particulier déterminées pour une production annuelle de référence : 273 500 tonnes par an.
Constats : Fibre Excellence utilise l'eau prélevée au Rhône et possède une autorisation à 90m3/tonne de pâte produite. Cette eau est traitée dans un décanteur puis filtrée et traitée selon les besoin d'utilisation: 2 eaux sont ainsi créées. Elles sont dénommées WC et WM : WC (eau décarbonatée) et WM (eau filtrée) 2 Autres qualités d'eaux sont produites de façon secondaire : WW (eau WC réchauffée), WTX (eau WM déminée). En 2019, FEP a prélevé 16 000 000 de m3 d'eau du Rhône pour une quantité de pâtes produit de 192 118 tonnes . En 2022, FEP a prélevé 11 900 000 de m3 d'eau du Rhône pour une quantité de pâtes produit de 182 042 tonnes . 90% des volumes sont rejetés au milieu après utilisation et traitement dans la STEP de l'usine. FEP a lancé un groupe de travail 'réduction conso eau' : Le site va s'équiper largement de débitmètres. FEP a mandaté la société Anthéa pour cartographier l'usage de l'eau et réfléchir à une plus grande réutilisation de l'eau dans le process. S'agissant de la qualité des rejets, ces derniers sont conformes d'après les dernières données déclaratives sous GIDAF. La température des rejets est revenue dans des plages conformes après la réparation de la vanne de by-pass des TAR. L'inspection avait été informée de ce problème dont l'impact avait été jugé faible sur le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet